

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



ARRÊTE DE CIRCULATION –EXTENSION SOUTERRAINE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC- LA LAUNE- COMMUNE DE DOURBIES

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 31 mai 2022 de l'entreprise Société Languedocienne d'Aménagements représentée par CROUZET Hugues pour des travaux d'extension du réseau d'éclairage public chemin du Saut, commune de DOURBIES

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise SLA est autorisée à réaliser des travaux d'implantation de support bois pour réseau d'éclairage public chemin du Saut, commune de Dourbies à compter du 16 juin 2022 et pour une durée de 60 jours dont 5 jours de travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SLA est autorisée à empiéter sur la chaussée et mettra en place une circulation alternée manuelle.

L'entreprise SLA mettra en place une signalisation réglementaire pour la circulation sur cette voie pendant les travaux, qui ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise SLA veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 7 juin 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.